

GE_GERICHTE AARP/203/2023 vom 7. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_203_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/203/2023 du 7 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/203/2023 del 7 gennaio 2023

Erwägungen

E. 18

mars 2019 consid. 2.2. et 2.3a au sujet de l'indemnité pour tort moral en cas de détention injustifiée et compte tenu d'un coût de la vie environ 20 fois moins élevé qu'en Suisse, la Haute Cour a admis une réduction du montant journalier de 200.- à CHF 70.- soit une réduction de 65%. 4.6.1. En l'espèce, le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral aux parties plaignantes est acquis. Il faut toutefois déterminer quel facteur de réduction doit être appliqué compte tenu de la faute concomitante du défunt.

- 21/28 - P/24839/2019 A cet égard, l'appelant supporte le risque inhérent à l'usage d'un véhicule automobile ainsi que celui lié à sa propre faute, qui est lourde (conduite en état d'ébriété, excès de vitesse et inattention). Pour sa part, le défunt, piéton, a commis une faute importante en circulant à pied au milieu d'une voie de circulation se trouvant juste avant une bretelle d'accès à l'autoroute. Cela étant, il était en état d'ébriété et il doit être déduit de son comportement que sa capacité de discernement était altérée. Dans ces circonstances, la faute du défunt est nettement moindre que celle de l'automobiliste et il se justifie d'opérer à ce titre une réduction de 25% sur les indemnités allouées. 4.6.2. E._____ était la compagne du défunt, mère de leurs deux enfants. Nonobstant l'absence de domicile commun permanent, liée à la formation suivie par le défunt, sa position doit être assimilée à celle d'un conjoint, étant souligné qu'ils avaient le projet de vivre à nouveau ensemble lorsque le défunt aurait achevé sa formation. Elle a exposé au premier juge la souffrance liée à cette perte et aux difficultés d'expliquer la situation à leurs deux enfants qu'elle doit aujourd'hui élever seule. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter des montants alloués par la jurisprudence récente de la CPAR pour les conjoints ; le montant de son tort moral doit être arrêté à CHF 40'000.-, ramené à CHF 25'000.- compte tenu des conclusions prises à l'appui de son appel, qui lient la Cour de céans (art. 391 al. 1 let. b CPP). 4.6.3. Les fils du défunt vont devoir grandir sans leur père, douleur difficilement palliée par une somme d'argent, quelle qu'elle soit. Il faut néanmoins tenir compte du fait qu'en raison de leur jeune âge, ils devraient surmonter plus facilement une telle épreuve après quelques années (cf. en ce sens A. GUYAZ, op. cit., p. 251). Le montant de leur tort moral sera dès lors fixé à CHF 35'000.-, ramené à CHF 26'250.- chacun, pour tenir compte de la faute concomitante du défunt. 4.6.4. Le montant dû aux parents du défunt doit ensuite être arrêté à CHF 25'000.-, et réduit de 25% compte tenu de la faute concomitante, pour un montant de base de CHF 18'750.-. Toutefois, les parents du défunt vivent en Erythrée, pays notoirement connu pour des conditions difficiles et des salaires excessivement bas. Les données économiques du pays ne sont pas accessibles ; en 2011, dernière année pour laquelle la Banque U_____ dispose d'indications, le produit international brut par habitant était de l'ordre de USD 634.-, alors qu'en Suisse, la même année, il s'élevait à plus de USD 90'000.-, soit 140 fois plus¹. Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) a publié un

rapport de 2019 selon lequel les salaires des employés de la fonction

1 https://donnees.banqueU_____.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=ER-CH

- 22/28 - P/24839/2019 publique s'élèvent dans ce pays à un montant compris entre EUR 120.- et EUR 240.- selon le degré de formation des intéressés². Dans ces circonstances, l'allocation aux parents du défunt – qui n'allèguent aucun lien avec la Suisse au-delà de la présence de leurs enfants dans ce pays – d'un montant pour le tort moral ne tenant pas compte de leur lieu de vie effectif reviendrait à les enrichir indûment. Le tort moral ne vise en particulier pas à compenser une éventuelle perte de soutien liée au décès de leur fils. Dans ces circonstances, le montant du tort moral alloué aux parents du défunt sera ramené à CHF 7'500.- chacun pour tenir compte du niveau de vie excessivement faible de leur pays de résidence. 4.6.5. Le montant dû au frère du défunt, qui entretenait un lien effectif avec lui, doit enfin être arrêté à CHF 10'000.-, et réduit de 25% compte tenu de la faute concomitante, soit une indemnité de CHF 7'500.-. 4.6.6. E_____ ne motive pas sa conclusion en paiement de CHF 11'707.55 avec intérêts à 5% dès le 17 décembre 2019. A raison, le TP l'a déboutée de cette conclusion : cette somme, qui correspond aux frais de rapatriement de la dépouille du défunt, a été avancée par l'instance d'indemnisation LAVI, et c'est désormais le canton qui est subrogé et peut se retourner vers l'assureur RC de A_____ pour réclamer le remboursement du montant versé. La partie plaignante ne peut donc agir en recouvrement de cette somme et le jugement du TP sera confirmé sur ce point. 5. 5.1. Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 5.2. En l'occurrence, les appels des parties plaignantes sont en partie admis, tandis que celui de l'appelant ne l'est que sur un point qu'il n'a pas plaidé, soit l'ampleur des conclusions des parents de la victime. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émoluments de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront mis à la charge de l'appelant principal à concurrence de 80 %, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b CPP). 5.3. Au vu du sort des appels il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance. 6. 6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la

2 <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/en/data/internationales/herkunftslander/afrika/eri/ERI-ber-easo-national-service-e.pdf.download.pdf/ERI-ber-easo-national-service-e.pdf>

- 23/28 - P/24839/2019 Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de

l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

- 24/28 - P/24839/2019

6.4. En l'occurrence les états de frais produits par les conseils des parties satisfont globalement aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous la réserve que le temps consacré à l'étude de la décision entreprise, respectivement à l'étude du dossier à réception de celle-ci ou du mémoire des parties adverses, dans un dossier censé connu et maîtrisé pour avoir été plaidé récemment en première instance, sera écarté.

La rémunération de Me I_____, conseil des parties plaignantes, sera partant arrêtée à CHF 2'960.80 correspondant à 12h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 0h45 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 211.70.

La rémunération de Me B_____, conseil de l'appelant, sera partant arrêtée à CHF 4'629.30 correspondant à 19h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 330.95. * * * * *

- 25/28 - P/24839/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.